

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS377

présenté par

M. Grelier, Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI (*nouveau*). – Pour les régions de la Guadeloupe et de La Réunion et pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de repousser l'entrée en vigueur de la réforme prévue au 1^{er} janvier 2020 en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique à cause de la quasi absence de branches professionnelles la rendant inapplicable. La réforme entrerait en vigueur pour ces territoires le 1er janvier 2023.